

La diffusion internationale de la catégorie de "Juste parmi les Nations". (Re)penser l'articulation entre diffusion des droits de l'homme et globalisation de la mémoire

Sarah Gensburger

▶ **To cite this version:**

Sarah Gensburger. La diffusion internationale de la catégorie de "Juste parmi les Nations". (Re)penser l'articulation entre diffusion des droits de l'homme et globalisation de la mémoire. Revue internationale de politique comparée, 2015, Après-guerre : mémoire versus réconciliation, 22 (4), pp.537-555. 10.3917/ripc.224.0537 . halshs-01406673

HAL Id: halshs-01406673
https://shs.hal.science/halshs-01406673

Submitted on 5 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La diffusion transnationale de la catégorie de "Juste parmi les Nations"

(Re)penser l'articulation entre diffusion des droits de l'homme et globalisation de la mémoire

Pré texte

Référence publication « La diffusion internationale de la catégorie de « Juste parmi les Nations ». (Re(penser l'articulation entre diffusion des droits de l'homme et globalisation de la mémoire », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 22(4), 2015, 537-555

par Sarah GENSBURGER

Depuis le début des années 2000, la « mémoire » est devenue un outil récurrent des politiques de développement des Droits de l'homme et de citoyennetés tolérantes, dans des pays en sortie de conflit comme dans des démocraties anciennes, à l'échelle transnationale comme au sein de cadres nationaux[1]. En France par exemple, et suivant les initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies, le 27 janvier est célébré chaque année par le ministère de l'Education nationale comme la « Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité ». Les liens supposés entre mémoire, citoyenneté et droits de l'homme inspirent ainsi de nombreux projets institutionnels : de la « *Human Rights and Memory Road* » mise en œuvre, en 2004, par le Centre international d'initiation aux droits de l'homme à la désignation[2], aux correspondants « Mémoire et Citoyenneté » instaurés par le ministère de l'Education nationale en France, en 2012, en passant, par exemple, par la création du « Museum of Memory and Human Rights » inauguré par l'Etat chilien à Santiago en 2010.
Cette évolution a donné lieu à de nombreuses analyses. L'ouvrage, *Human Rights and Memory,* en dresse le bilan[3]. Il met l'accent sur la formation progressive d'une mémoire globalisée, cette « *cosmopolitan memory* » - portée d'abord et avant tout par le souvenir de l'Holocauste - et la considère comme un vecteur de diffusion des droits de l'homme et de leur constitution en normes partagées. C'est à l'échelle européenne que cette émergence conjointe et imbriquée d'une "mémoire cosmopolite" et d'une "culture des droits de l'homme" serait la plus aboutie[4]. Cet ouvrage, comme les travaux qui s'inscrivent dans son sillage, se défendent de la mise en avant d'un universalisme abstrait. Ils ont également donné lieu à plusieurs discussions théoriques quant à la nature du processus à l'œuvre, distinguant universalisation, globalisation et cosmopolitisation de la mémoire[5].
Il reste que ces recherches ont jusqu'ici été menées uniquement à une échelle d'analyse

[1] ROSOUX V., « Human rights and the 'work of memory' in international relations », *Journal of Human Rights*, vol. 3, n°2, 2004, p.160.
[2] Le CIIDH est une association française créée en 1984 qui a initialement pour objectif le rapprochement franco-allemand. Son initiative a depuis été reprise par plusieurs acteurs européens.
[3] LEVY D. et SZNAIDER N., *Human Rights and Memory*, University Park, PennState, 2010. Les travaux de BECH U., LEVY D. et SZNAIDER N. sont en effet les plus représentatifs de cette voie théorique : « Cosmopolitanization of Memory : The Politics of Forgiveness and Restitution », in NOWICKA M. et ROVISCO M. (dir.), *Cosmopolitanism in Practice*, Surrey, Ashgate Publishing, 2009, p. 111-128.
[4] LEVY D. et SZNAIDER N., "Memories of Europe: Cosmopolitanism and its Others", in C. Rumford (ed.), *Cosmopolitanism and Europe*, Liverpool, Liverpool University Press, 2007.
[5] NIENASS B. et POOLE R. "The limits of memory", *International Social Science Journal*, 2012, n°203-204, p.89 à 102 et MISZTAL B.A., « Collective Memory in a Global Age. Learning How and What to Remember », *Current Sociology*, vol. 58, n°1, 2010, p. 24-44.

macrosociologique, principalement à travers l'étude des médias[6], et restent empruntes d'un horizon normatif. Le constat de la globalisation de la mémoire des « Justes parmi les Nations » et de leur constitution en figures humanitaires exemplaires fournit ainsi l'occasion de travailler très concrètement sur cette « mémoire mondialisée »[7] et son articulation avec les droits de l'homme, entendus au sens large non seulement comme une liste formelle de droits mais également comme le principe général de la primauté de la dignité humaine qui est au cœur de ce qui peut être caractérisé comme un paradigme humanitaire contemporain.
Créé en 1953 par la Knesset – le Parlement israélien – et effectivement mis en œuvre à partir de 1963 par l'Institut Yad Vashem, le titre de « Juste parmi les Nations » est depuis décerné par l'Etat hébreu à ces non-Juifs « qui ont risqué leur vie pour venir en aide à des Juifs »[8]. A partir de la fin des années 1990, l'expression israélienne est reprise par de nombreux gouvernements et parlements d'Etats européens avant d'être mobilisée de manière croissante par des acteurs extra-européens, aussi bien privés qu'étatiques, nationaux comme transnationaux, et ce pour parler d'événements historiques distincts de la seule extermination des Juifs : des massacres ethniques en ex-Yougoslavie au génocide des Tutsis au Rwanda. Elle est ainsi devenue une catégorie commémorative mobilisée dans la mise en oeuvre de politiques destinées à sortir de conflits violents. Or, au fur et à mesure de ces appropriations linguistiques d'une catégorie commémorative aujourd'hui globalisée, les Justes[9] se muent en figures humanitaires et leur évocation devient de plus en plus un instrument dont il est attendu qu'il favorise la diffusion des droits de l'homme[10]. Cet article entend questionner ce lien apparent entre mémoire et droits de l'homme et interroger la nature du "global" et "l'humanitaire" dans ces politiques dites de "la mémoire". Ce faisant, il croise approche néo-institutionnaliste et approche discursive des politiques publiques. Il mobilise un corpus de textes officiels comme de documents publics émanant tant d'acteurs publics (Etats, collectivités territoriales et organisations internationales) que privés (associations et organisations non gouvernementales). A partir de ces matériaux, il place une focale particulière sur les cas belge et français afin de revisiter l'articulation entre dimensions stratégique, cognitive et institutionnelle au cœur des processus mémoriels. Le choix de ces deux pays, qui ont en notamment commun d'avoir fait entrer le terme de "Justes" dans la loi, met en évidence la nature "nationale" de la mémoire "globale" non tant du fait du contenu des politiques mémorielles considérées que du fait du poids joué par les régimes de citoyenneté dans le déploiement de ces politiques. A cet égard, les politiques publiques de la mémoire apparaissent comme des politiques publiques ordinaires et la "globalisation de la mémoire" comme le produit d'action publique conduite selon des trajectoires proprement nationales.

La globalisation de la mémoire des "Justes parmi les Nations" : vecteur de diffusion des des droits de l'homme et du paradigme humanitaire

Au cours des années 1990, de la Grèce aux Pays-Bas, la plupart des gouvernements des nations européennes qui ont pris part à la Seconde Guerre mondiale s'engagent dans une commémoration solennelle de leurs « Justes » nationaux. Cette commémoration globalisée mobilise une large variété d'instruments – de l'exposition à la cérémonie en passant par le monument, certains pays allant jusqu'à donner à ces mesures un caractère durable en les

[6] READING A., "Globalisation and Digital Memory: Globital Memory's Six Dynamics", dans NEIGER M., MEYERS O. and ZANDBERG E. (dir.), *On Media Memory*, Basingstoke, Palgrave, 2011, p. 241-252.
[7] ROUSSO H., « Vers une mondialisation de la mémoire », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2007, 2 (94), p. 3.
[8] Article 1, alinéa 9, loi sur les Martyrs et les Héros, 19 août 1953, *Actes de la Knesset*.
[9] Pour des raisons de confort de lecture, à partir de maintenant et en l'absence de précisions supplémentaire, le terme de "Juste parmi les Nations" pourra indifféremment être écrit "Juste" avec ou sans guillemet.
[10] DUDAI R., "'Rescues for Humanity': Rescuers, Mass Atrocities, and Transitional Justice", *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n°1, 2012, p. 1-38.

inscrivant dans la loi. En 1999, en Belgique, la Chambre des représentants crée ainsi un « diplôme d'honneur de Juste » tandis que, en Pologne, l'Assemblée décide l'octroi du statut d'anciens combattants aux « Justes parmi les Nations ». Au tout début 2000, le Parlement français instaure lui aussi un hommage annuel aux « Justes de France ». Si les formes nationales prises par cette globalisation de la mémoire des Justes varient selon divers facteurs, à chaque fois, l'évocation des Justes est associée à la mise en avant des droits de l'homme et d'une rhétorique humanitaire. Les propos tenus par l'un des députés français, lors des débats à l'Assemblée nationale qui ont précédé le vote du texte, illustre un thème récurrent : « l'hommage aux 'Justes' de France » doit aider « à construire une communauté nationale et internationale plus belle et plus digne de l'homme ».

L'ensemble de ces appropriations européennes de la catégorie mémorielle israélienne semble attester de l'émergence d'une "mémoire cosmopolite"[11]. Les « Justes parmi les Nations » sont alors présentés comme des modèles comportementaux respectueux des droits de l'homme. Le cas polonais témoigne avec force de cette évolution. La reconnaissance nationale des Justes constitue en effet dans ce pays un véritable retournement normatif par rapport à la période antérieure. L'importance de ce changement transparaît à travers les attitudes successives des dirigeants polonais à l'égard d'Irena Sendlerowa. Pendant la guerre, cette femme fut un membre actif du réseau de sauvetage Zegota[12]. A l'origine de la survie de nombreux enfants juifs du Ghetto de Varsovie, elle est célébrée comme Juste par Yad Vashem et l'Etat d'Israël dès 1965. Cependant, son action passée lui vaut d'être longtemps persécutée dans son pays[13]. A partir de la fin des années 1990, son statut évolue sensiblement. Elle devient le symbole du « sauveteur humanitaire » polonais. Elle reçoit la Légion de l'Aigle Blanc, décoration suprême de l'Etat[14] polonais qui propose la candidature de cette "Juste" à l'attribution du Prix Nobel de la Paix[15].

Les pays ayant pris par à la mise en œuvre de l'Holocauste ont ainsi participé avec une force particulière, et le plus souvent à l'aide de la loi, à cette globalisation de la mémoire des Justes. Mais une évolution comparable se retrouve également dans les pays européens qui ont adopté une position officielle de neutralité durant le Second conflit mondial. La politique des dirigeants fédéraux et des pouvoirs locaux suisses est à cet égard exemplaire. A la fin des années 1980, en Suisse, les fonctionnaires qui avaient désobéi aux ordres et aidé des Juifs sont encore considérés comme des délinquants[16]. Quinze ans plus tard, ils sont érigés en modèles et présentés comme des héros mus par des considérations humanitaires. Le 7 mai 1995, à l'occasion du 50ème anniversaire de l'armistice, le Président du Conseil National suisse fait observer par le Parlement, et pour la première fois, une minute de silence à la mémoire de ces « Justes », hommes et femmes « qui n'ont pas hésité à n'écouter que leur conscience pour désobéir, sauvant des vies humaines ». L'exemple du traitement étatique réservé à un individu

---

[11] LEVY D. et SZNAIDER N., "The Holocaust and the Formation of Cosmopolitan Memory", *European Journal of Social Theory*, 2002, 5(1), p. 88.

[12] Cryptonyme de Conseil d'Aide aux Juifs, réseau de sauvetage rattaché au gouvernement polonais en exil. TOMASZEWSKI I. et WERBOWSKI T., *Żegota: The Rescue of Jews in Wartime Poland*, Montreal, Price-Patterson, 1994.

[13] Irena Sendlerowa a échappé à la prison grâce à l'intervention de la femme du fonctionnaire chargé de son arrestation qui, ayant elle-même bénéficié de l'aide de Polonais, connaissait son rôle dans Zegota, MIESZKOWSKA A. (dir.), *Matka Dzieci Holokaustu. Historia Ireny Sendlerowej* (Mère des Enfants de l'Holocauste. Histoire d'Irena Sendlerowa) Varsovie, Muza Sa, 2004 et STEINLAUF M.C., *Bondage to the Dead: Poland and the Memory of the Holocaust***,** Syracuse, Syracuse University Press, 1997.

[14] « Order to the White Eagle for Irena Sendler », http://www.dzieciholocaustu.org.pl. Cette reconnaissance est aussi internationale. En octobre 2003, elle est honorée du prix Jan Karski, remis par les Polonais de la diaspora, à travers le Centre Américain pour la Culture Polonaise de New York.

[15] MIESZKOWSKA A. (dir.), *Matka dzieci Holokautu,* op.cit. et GROCHOWSKA M., « Lista Sendlerowej », *Gazeta Wyborcza*, 9-10 juin 2001.

[16]« A Swiss Woman Steps Forward Again to Aid Refugees », *The New York Times*, mercredi 14 janvier 2004.

emblématique est particulièrement éclairant. Après guerre, pour avoir facilité l'entrée de Juifs sur le territoire helvétique, Paul Grüninger est condamné par la justice, perd son statut de fonctionnaire et se retrouve sans emploi. Bien qu'il soit reconnu comme « Juste parmi les Nations » par Yad Vashem dès 1966, il décède en 1982 dans la misère et l'opprobre[17]. En 1995, la Cour de Justice du canton de Saint-Gall procède pourtant à la réouverture de son procès et décide de son acquittement tandis qu'un square au nom de ce « Juste » est inauguré par la municipalité[18]. En 1998, le Parlement du canton abonde finalement au fonds de la nouvelle Fondation Paul Grüninger dont la mission est d'encourager « les individus ou les organisations qui se distinguent par leur humanité, leur courage et leur impartialité exceptionnels » et, plus largement, de récompenser « un engagement en faveur des droits de l'homme en général et des personnes menacées ou persécutées en particulier »[19]. Là encore, le lien entre mise en avant de la mémoire des "Justes parmi les Nations" et développement des droits de l'homme est explicite. Commémorer les premiers doit permettre la diffusion des seconds.
Cette évolution ne s'arrête pas aux acteurs européens de la Seconde Guerre mondiale. Il s'accompagne là aussi d'une rhétorique humanitaire. Durant la guerre, Chiune Sugihara est consul du Japon à Vilnius où, malgré l'interdiction de son gouvernement, il fournit des visas à des milliers de Juifs[20]. En 1947, quand Sugihara retourne dans son pays, il est immédiatement sanctionné pour avoir désobéi à sa hiérarchie. Son statut évolue à partir du début des années 1990, alors qu'il est déjà décédé[21]. En effet, en 1992, l'Assemblée nationale japonaise célèbre sa mémoire avant d'ériger une statue commémorative en son honneur sur « la colline des Droits de l'homme » à Yaotsu, sa ville natale. Enfin une fondation en mémoire de ce « Juste parmi les Nations » est créée en 1997 à l'aide d'une dotation publique. La « Visas for Life Foundation » a pour mission « de faire vivre l'exemple de Chiune Sugihara, un exemple d'amour de l'humanité et de respect de la dignité de l'homme ». Ainsi, elle « a pour mission de promouvoir des programmes et des publications sur des enjeux et des thèmes humanitaires […]. Plus que jamais, il existe aujourd'hui un besoin de favoriser la diplomatie et les droits de l'homme pour préserver la dignité et l'intégrité de l'homme[22]. » Là encore, promouvoir les valeurs humanitaires et les droits de l'homme est central dans la mobilisation de la catégorie commémorative de "Juste parmi les Nations".

En Europe, et plus largement dans nombre des pays qui ont pris part au conflit qui a déchiré ce continent entre 1939 et 1945, la commémoration des « Justes parmi les Nations » se globalise donc au cours des années 1990. Elle s'effectue alors à l'aide d'une rhétorique qui, certes à des degrés divers, prend systématiquement appui sur la « mémoire des Justes », constitués en modèles d'acteurs humanitaires, pour promouvoir les droits de l'homme. Elle semble ainsi attester d'une imbrication étroite entre globalisation de la mémoire et droits de l'homme, et en préciser le sens : la première ayant pour fonction de favoriser les seconds.

[17] Archives du Département des Justes de Yad Vashem (DJYV), Dossier Paul Grüninger et KELLER S., *Délit d'humanité : l'affaire Grüninger*, Lausanne, Editions d'en bas, 1994. En 1985 encore, à nouveau déposée par ses proches, une demande de réhabilitation posthume est refusée.
[18] LUDI R., « Waging War on Wartime Memory: Recent Swiss Debates on the Legacies of the Holocaust and the Nazi Era », *Jewish Social Studies*, hiver 2004, vol 10, n°2, p. 116-152.
[19] http://www.paul-grueninger.ch/aussch_en.html
[20] Moins radicale, l'attitude de l'Etat américain à l'égard de Varian Fry connaît une évolution parallèle, UNITED STATES HOLOCAUST MEMORIAL MUSEUM, *A Book of tribute to Varian Fry : Wednesday, April 10, Washington DC*, consultable à la bibliothèque du musée, « Call number : D804.66.F79 B66 1991 », USHMM.
[21] SUGIHARA Y., *Visas for life,* Sacramento, Edu-Comm Plus, 1995.
[22] http://www.visasforlife.org/foundation.html.

La lecture humanitaire de ce passé ne dit pas tout de ce qui se joue à travers la diffusion de la mémoire des Justes. Dans les années 1990, la convergence commémorative constatée va en effet de pair avec une situation objective commune aux différents gouvernements concernés. A des degrés certes variables, ces gouvernements sont alors tous confrontés au même besoin d'offrir un contrepoint aux accusations, effectives ou anticipées, de complicité active ou passive face à l'Holocauste : de la controverse sur sa politique d'accueil des réfugiés et sur « l'or nazi » que connaît la Suisse[23] aux demandes de reconnaissance de participation aux déportations qui se multiplient à l'époque dans la plupart des pays européens qui comptaient des Juifs en 1940 et dont l'exemple le plus célèbre est probablement le cas français. Contraints à accepter la « part d'ombre » de leur histoire nationale, les dirigeants de ces pays trouvent alors dans les « Justes parmi les Nations » de nouveaux héros nationaux susceptibles d'incarner, à l'inverse, sa part de lumière. Comme le souligne Laurene Ryan, dans sa brève considération des travaux sur la mémoire cosmopolite à partir des cas des "mémoires nationales" irlandaise et autrichienne, « l'effectivité de l'avènement d'une mémoire cosmopolite porteuse de progrès moral doit être discutée. Et même lorsque celle-ci est avérée, ses conséquences positives sur les victimes ne sont pas automatiques, tant, dans certains cas, ses principes et ses propos sont déformés pour servir les intérêts nationaux. Puisque nous ne pouvons considérer comme allant de soi que la rhétorique de la mémoire cosmopolite sert des buts éthiques, il est du devoir du chercheur spécialiste de la mémoire d'analyser les pratiques qui accompagnent la rhétorique nationale de la mémoire cosmopolite afin d'évaluer le degré réél d'engagement de tel ou tel pays à son égard"[24].
Dans cette perspective, et dans ce premier grand type de diffusion de la mémoire des Justes, la rhétorique qui lie droits de l'homme et commémoration des « Justes » nationaux est susceptible de faire ici pour partie écran au mécanisme stratégique qui, dans un contexte particulier, donne à l'évocation de la mémoire des « Justes parmi les Nations » une utilité nouvelle pour servir un objectif de déculpabilisation nationale et d'élaboration d'un récit public du passé équilibré. Ici, au lieu de la formation d'une éthique partagée, à travers une "mémoire cosmopolite", la commémoration des Justes serait un moyen de renouveler la "mémoire nationale" sous l'apparence de la mise en avant des droits de l'homme et d'une rhétorique humanitaire. Pourtant le changement d'échelle des acteurs étatiques aux acteurs transnationaux indique que cette approche en termes d'instrumentalisation ne suffit pas à expliquer la globalisation de la commémoration des Justes depuis les années 1990.

La globalisation d'un paradigme humanitaire : facteur de la diffusion de la commémoration des "Justes parmi les Nations"

Des facteurs cognitifs s'ajoutent aux facteurs stratégiques. L'avènement d'un paradigme humanitaire explique la diffusion de la catégorie commémorative de "Juste parmi les Nations". L'émergence progressive, et préalable, de ce paradigme[25] a conduit un certain nombre d'acteurs, pour une large part transnationaux, à construire une mémoire globale, ici à travers la figure des « Justes parmi les Nations », perçue comme un instrument de diffusion de valeurs.
La reprise de l'expression de « Justes » est ainsi également le fait de gouvernements dont les Etats n'entretiennent aucun lien particulier avec le déroulement du Génocide et ne se trouvent

[23] TERZI C., *"Qu'avez-vous fait de l'argent des juifs ?" Problématisation et publicisation de la question "des fonds juifs et de l'or nazi" par la presse suisse, 1995-1998*, doctorat de Sociologie, EHESS, sous la direction de Louis Quéré, 2004.
[24] RYAN L., "Cosmopolitan memory and national memory conflicts: On the dynamics of their interaction", *Journal of Sociology*, vol 50, n°4, 2014, p. 513.
[25] Que nous prendrons ici comme une donnée et non comme l'objet de l'analyse.

donc pas confrontés au même besoin narrativo-stratégique. La célébration du « Juste » Raoul Wallenberg en fournit un parfait exemple. Jusqu'aux années 1980, Wallenberg ne fait pas réellement l'objet d'hommages publics en dehors de la Suède, son pays natal. En octobre 1981 tout d'abord, sur proposition d'un membre du Congrès dont il avait permis la survie, il est nommé citoyen d'honneur des Etats-Unis. En 1985, il reçoit une distinction semblable du Canada. L'objectif de lutte contre le communisme - dont la disparition prématurée de ce Suédois, probablement dans les goulags soviétiques, est censée symboliser la barbarie[26] - explique pour une large part cette première étape commémorative même si, à l'époque, la rhétorique humanitaire est déjà mobilisée pour justifier cette reconnaissance. Le promoteur de l'attribution de la citoyenneté d'honneur américaine au diplomate considère ainsi que, en célébrant Raoul Wallenberg, « le peuple américain n'honore pas seulement cet homme mais lui-même et son attachement profond en faveur des droits de l'homme »[27], l'attachement précédant déjà ici, et expliquant, la célébration du "Juste".

Dix ans plus tard, la commémoration du « Juste parmi les Nations » suédois se diffuse et acquiert une nouvelle dimension. Aux Etats-Unis d'abord, en 1993, la place qui sert d'adresse au nouveau Musée de l'Holocauste à Washington est baptisée « Raoul Wallenberg Plaza ». Deux ans plus tard, un buste à son effigie est installé dans l'enceinte du Capitole. En 1998, enfin, un monument en son honneur, intitulé « Espoir », est installé en face du siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, symbolisant le lien intrinsèque entre mise en avant de ce sauveteur et paradigme humanitaire. Raoul Wallenberg n'est alors pas encore reconnu par l'Institut Yad Vashem. A partir de 1996, de nombreux monuments ou places lui sont de même consacrés, en Suède et en Hongrie, où il a œuvré, mais également en Argentine, en Australie, en Grande-Bretagne ou encore en Russie. En 2001, pays non-européen qui ne fait l'objet d'aucune forme de mise en cause quant à ses éventuelles participations ou passivité face au Génocide, le Canada instaure lui une « Journée commémorative Raoul Wallenberg » dont le but est de « faire comprendre à tous les Canadiens et Canadiennes que c'est un héros d'envergure internationale qui a sauvé la vie de milliers de gens »[28]. Tous les 17 janvier, l'Etat canadien entend ainsi rendre « hommage au courage, à la force de caractère et à l'humanité de cet être exceptionnel ». Ici c'est d'abord l'adhésion à une rhétorique humanitaire, et la volonté de la promouvoir, qui incite à la mise en place d'une commémoration des « Justes parmi les Nations ».

Au-delà du seul cas de Raoul Wallenberg, le mécanisme de constitution symbolique des « Justes » en incarnation des valeurs humanitaires contemporaines, qui, dans cas précis, le précèdent visiblement, se manifeste également dans la reprise de la catégorie mémorielle à laquelle procèdent, à la même période, plusieurs organisations internationales et acteurs transnationaux. En mai 1999, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) rend à son tour publiquement hommage à Raoul Wallenberg. Si les actions concrètes de ce « Juste » sont brièvement rappelées, leur commémoration et la reformulation du récit de la Seconde Guerre mondiale ne sont pas l'objectif poursuivi, contrairement à ce qui est apparu dans le cas des Etats impliqués dans le conflit. Il s'agit simplement d'incarner une culture "des droits de l'homme" dont la diffusion est recherchée en prévision de l'année de la paix décidée par l'Organisation pour les Nations Unies en 2000. L'évocation de Raoul Wallenberg va ainsi de pair avec celle de Martin Luther King Jr ou du

[26]Diplomate suédois en poste en Hongrie à l'été 1944, il délivre des visas aux Juifs de Budapest. Sa trace a ensuite été perdue. VIRGILI F. et WIEVIORKA A., *Raoul Wallenberg. Sauver les Juifs de Hongrie*, Paris, Payot, 2015. L'hypothèse la plus probable aujourd'hui formulée est qu'il aurait trouvé la mort en tant que prisonnier des Soviétiques, *Raoul Wallenberg : report of the Swedish-Russian Working Group*, Stockholm, 2000, consultable sur le site du gouvernement suédois.

[27] http://www.raoul-wallenberg.net/tribute_citizenship.htm

[28] Propos du ministre canadien du Patrimoine, au Sénat lors de sa séance du 5 juin 2001, http://www.pch.gc.ca

Mahatma Gandhi afin de promouvoir "l'esprit de paix", "le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, le rejet de la violence et de la discrimination" et "l'attachement aux principes de liberté, de justice, de solidarité, de tolérance et de compréhension mutuelle entre les peuples, les groupes et les individus[29]". En novembre 1998 déjà, le Parlement européen avait lui-même honoré ces « Justes » que sont le bulgare Dimitar Peshev et le portugais Aristide de Sousa Mendes[30]. Le discours de son Président ne faisait alors pas davantage référence aux actes concrets de ces deux Européens. Seule la désobéissance humanitaire de ces derniers y était rappelée. La référence aux Justes découlait d'abord de la volonté de symboliser, d'incarner au sens fort, un engagement durable en faveur de l'homme et de ses droits. Plus récemment, en 2007, 21 membres de l'assemblée du Conseil de l'Europe ont signé une « célébration solennelle des « Justes » d'Europe » qu'ils considèrent comme les visages des droits de l'homme qui constituent le cœur de l'identité du vieux continent[31].
Enfin une même démarche se retrouve chez des acteurs sociaux transnationaux dont le nombre de ceux mobilisés sur le thème des "Justes" ne cesse de croître. Ceux-ci ont en commun de se mobiliser pour la promotion des droits de l'homme à travers la commémoration des Justes. Ainsi le « Raoul Wallenberg International Movement for Humanity » joue un rôle moteur dans la multiplication des initiatives étatiques en l'honneur de ce Juste. De même, en gestation depuis 1999, un « Jardin mondial des Justes » est créé officiellement en 2001 à Milan[32]. Sa principale mission est « de promouvoir la solidarité en garantissant les droits civiques des personnes socialement ou économiquement exclues, particulièrement les personnes victimes de discriminations ethniques, religieuses ou politiques »[33] et d'affirmer « la valeur universelle du concept de 'Juste" eu égard aux génocides du 20ème siècle »[34], de l'Arménie au Rwanda en passant par le Goulag soviétique[35]. Le 24 janvier 2003, avec le soutien de la ville de Milan et du Parlement italien, les premiers arbres sont plantés[36]. Depuis, d'autres projets ont vu le jour comme celui du « Parc des Justes de Sarajevo » porté par Svetlana Broz[37] ou le « Jardin des Justes » de Yerevan en Arménie. Enfin, en 2004, après avoir été célébré comme un « Juste rwandais » par le United States Holocaust Museum Memorial puis honoré par le livre *Hommage au*

[29] Document « Hommage/Tribute. Raoul Wallenberg », UNESCO, 10 mai-11 juin 1999.
[30] Consul du Portugal à Bordeaux, Aristide de Sousa Mendes a fourni de nombreux visas à des Juifs souhaitant passer la frontière vers l'Espagne contre les ordres de son gouvernement. FRALON, J.-A., *Aristides de Sousa Mendes, Le juste de Bordeaux*, Bordeaux, éd. Mollat, 1998. Dimitar Peshev est un parlementaire bulgare ayant lutté contre la déportation des Juifs de son pays.
[31] Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Written Declaration n°392, Doc. 11257 – 18 April 2007, « Solemn tribute to the « Righteous » of Europe ».
[32] Une conférence inaugurale a été organisée à Padoue, Italie, du 30 novembre au 2 décembre 2000. Elle s'intitule « There is always an option to say « yes » or « no »: the Righteous against the Genocide of Armenians and Jews ».
[33] Statuts de l'association sur gariwo.net et entretien téléphonique avec Gabriele Nissim, 15 janvier 2004.
[34] Titre de la communication à la conférence inaugurale, programme, consultable sur H-Holocaust, http://www.h-net.msu.edu/announce/show.cgi?ID=126685.
[35] Bien entendu, il ne s'agit pas de prendre parti ici sur la question de la pertinence de l'extension de la catégorie des Justes ou plus encore de celles de génocides à l'ensemble des cas évoqués mais de rendre compte de l'existence d'acteurs qui procèdent à cette extension.
[36] A Milan, les 9 et 11 décembre suivants, dans ce même jardin, un arbre supplémentaire est planté en l'honneur d'Andrej Sacharov et une conférence internationale sur « les Justes du Goulag. La valeur de la résistance morale au totalitarisme soviétique » est organisée. Rassemblant d'éminentes personnalités italiennes et russes, elle est soutenue par la ville et jouit d'une importante couverture médiatique ; « Tre giornate in memoria dei Gulag », *Repubblica,* 9 décembre 2003; « Se la sinistra non sa fare i conti con il tabù. Il comunismo del gulag », Il *Corriere della Sera,* 9 décembre 2003.
[37] BROZ S., *Good People in an Evil Time : Portraits of Complicity and Resistance in Bosnian War*, New York, Other Press, 2004 [Edition originale, Banja Luka, 2000].

courage publié en 2002 par African Rights, Damas Mutezintare Gisimba[38] reçoit le prix Paul Grüninger censé promouvoir « l'humanité ». L'action de ces différents acteurs transnationaux trouve donc d'abord son origine dans une adhésion partagée à la rhétorique des droits de l'homme et ce n'est que, dans un second temps, qu'elle entraîne une globalisation de la commémoration des Justes. La catégorie mémorielle israélienne est par exemple aujourd'hui utilisée dans les commémorations du Génocide au Rwanda par des militants des droits de l'homme[39].

Tandis que dans le cas israélien, l'invocation des droits de l'homme servait à rendre acceptable une mémoire historique nationale renouvelée par l'évocation des Justes, ici, se remémorer les Justes sert une visée politique de promotion des droits de l'homme et d'un registre humanitaire qui semblent s'être constitués au préalable. Si ce constat semble confirmer l'imbrication contemporaine entre mémoire de l'Holocauste et droits de l'homme, il invite simultanément à dépasser les apparences pour questionner ce qui se joue d'autre derrière l'invocation tant de la première que des seconds. Avant toute chose, il conduit à remettre en cause la supposée primauté logique, et chronologique, de la globalisation de la mémoire sur la diffusion de normes humanitaires. Les mécanismes à l'œuvre semblent ainsi plus complexes que la simple affirmation du fait que les « les mémoires des injustices passées se meuvent en régime des droits de l'homme »[40]. Ce sens de la causalité semble en effet devoir être remplacé par une approche circulaire et dynamique où, au-delà de la seule dimension symbolique, des facteurs stratégiques mais aussi institutionnels (nous y reviendrons) ont toute leur place. Insistant sur l'importance de mettre fin à l'« isolement symbolique » qui caractérise nombre des travaux sur la mémoire, Alon Confino a ainsi proposé « de considérer la mémoire comme le produit de l'interaction entre une représentation singulière du passé et l'ensemble des représentations symboliques d'une culture donnée. »[41]. Cette voie est en effet susceptible de rendre compte du fait que l'avènement d'un paradigme humanitaire intervient cinquante ans après la fin de la guerre, rendant ainsi peu convaincant le postulat que l'héritage des crimes commis durant cette dernière en soit directement et principalement à l'origine.
Il est d'ailleurs remarquable que la globalisation de la commémoration des « Justes parmi les Nations » comme nouveaux héros humanitaires est exactement contemporaine de la consécration de tels acteurs bien au-delà de la seule sphère mémorielle. Toujours en 1999 et alors même que plusieurs parlements de pays membres de l'Union européenne votent donc la reconnaissance de leurs Justes nationaux, le Comité Nobel décide ainsi de remettre le Prix Nobel de la Paix à l'association Médecins Sans Frontières. Tandis que le discours du Comité apparaît à son tour comme la consécration d'une nouvelle figure héroïque, humanitaire et civile, il fait ainsi écho terme à terme aux propos tenus à l'occasion de la commémoration des « Justes » par les divers gouvernements européens qui y ont recours depuis le milieu des années 1990. Les Sages y expliquent décerner le prix à : « Médecins Sans Frontières, en reconnaissance de sa qualité d'organisation pionnière dans l'aide humanitaire sur plusieurs continents. Depuis sa création au début des années 1970, Médecins Sans Frontières a adhéré au principe fondamental selon lequel toutes les victimes de catastrophes, d'origines naturelles ou humaines, ont le droit à une assistance […] chaque volontaire, courageux et ayant l'esprit

[38] En 1994, il était responsable de l'orphelinat de Nyamirambo dans lequel il a caché femmes, hommes et enfants qui cherchaient à échapper aux tueurs. 400 personnes ont pu survivre grâce à lui.
[39] Sur la diffusion dans le cas rwandais, voir le programme de l'organisation non-gouvernementale PENAL REFORM INTERNATIONAL, *Report on Monitoring and Research on the Gacaca. The Righteous: Between Oblivion and Reconciliation? Example of the Province of Kibuye*, 2004.
[40] LEVY D. et SZNAIDER N., *Human Rights and Memory*, op.cit., p. 16.
[41] CONFINO A., « Collective Memory and Cultural History: Problems of Method », *The American Historical Review,* 102, no 5 (1997) : 1391.

de sacrifice, rend à chacune des victimes son intégrité d'être humain, milite pour le respect de leur dignité et est une source d'espoir pour la paix et la réconciliation »[42].

Au-delà d'un rapport linéaire entre "mémoire" et "droits de l'homme" : la nation comme cadre social de la mémoire.

A ce stade, le lien entre mémoire et droits de l'homme apparaît donc moins linéaire qu'attendu et le sens, comme le fait même, de la corrélation entre émergence d'une "culture des droits de l'homme" et formation de ce que d'aucuns désignent comme une "culture mémorielle" semblent devoir être questionnés. En écho avec les conclusions des travaux sur la présence du passé des dictatures dans plusieurs Etats sud-américains, au premier rang desquels l'Argentine et le Chili, qui se sont multipliés ces dernières années[43], la nature fondamentalement polysémique de la diffusion d'une « même » référence tant à la mémoire qu'aux droits de l'homme se fait jour. L'« humanitaire » qu'il s'agit de promouvoir comme la « mémoire » qu'il s'agit de transmettre varient selon la position sociale et géographique des acteurs comme selon les régimes de citoyenneté et les structures sociales dans lesquels ceux-ci s'insèrent. Au-delà d'une perspective principalement culturelle sur le « phénomène mémoriel », d'une part, d'une mise en avant de l'avènement d'un « paradigme humanitaire », de l'autre, il convient ainsi de porter attention aux institutions et aux structures sociales dans lesquelles s'insère l'évocation tant du passé que des droits de l'homme[44]. Se dessine alors un renouvellement de la théorisation des rapports entre "mémoire", "universalisation" et "nation" pour, avec Maurice Halbwachs, concevoir la nation comme un "cadre social de la mémoire" en lieu et place d'une approche culturelle de la "mémoire" pensée par son contenu qui peut sembler "universel".

Le recours à la comparaison permet d'éclairer la diffusion et l'institutionnalisation de la catégorie mémorielle israélienne. Il s'agit non seulement de comparer le modèle originel avec plusieurs des politiques mises en œuvre à partir de la fin des années 1990 qui se réclament explicitement de celui-ci, mais aussi de comparer plusieurs de ces politiques entre elles. Parce que la création du titre israélien de « Juste parmi les Nations » découle d'abord d'un vote législatif, il a été décidé de circonscrire la comparaison à deux des trois pays où la commémoration israélienne est appropriée par la loi, soit la France et la Belgique[45]. Les deux textes en question ont en effet la particularité d'avoir été adoptés de manière simultanée, entre 1999 et 2000. Démocraties européennes anciennes, la Belgique et la France ont enfin tant des points communs que des différences, notamment institutionnelles, susceptibles d'aider à comprendre la possible divergence entre le recours à des références humanitaires et mémorielles pourtant présentées comme « partagées ». Ils ont de plus pris une part active à la mise en œuvre de l'Holocauste dans leurs territoires, l'un part la participation des administrations locales, l'autre par une collaboration officielle. Il convient toutefois de débuter

[42] « Déclaration du Comité du Nobel », http://www.msf.fr.

[43] Notamment, CRENZEL E., *La historia política del Nunca más : la memoria de las desapariciones en la Argentina*, Buenos Aires, Siglo Veintiuno Editores, 2008 ; RONIGER L. and SZNAJDER M., *The legacy of human-rights violations in the Southern Cone : Argentina, Chile, and Uruguay*, Oxford, Oxford University Press, 1999 et GARCIA CASTRO A., *La mort lente des disparus au Chili : sous la négociation civils-militaires, 1973-2002*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002.

[44] Pour une conclusion convergente à partir de l'étude d'un tout autre domaine de politique publique : RADAELLI C.M., « Diffusion without convergence: how political context shapes the adoption of regulatory impact assessment », *Journal of European Public Policy*, 12, n°5 (2005), P. 924-943.

[45] Pour une présentation détaillée du troisième cas, GENSBURGER S. et NIEWIEDZIAL A., « Figure du Juste et politique publique de la mémoire en Pologne : entre relations diplomatiques et structures sociales », *Critique Internationale*, 34, 2007, p. 127-148.

cette analyse par la position du premier des Etats concernés dans le processus à l'œuvre : l'Etat hébreu.

Le terme de « Justes parmi les Nations » qui donne son nom au titre attribué par Israël est une traduction de l'hébreu « Hasidei Ummot Ha-Olam ». D'origine rabbinique, cette expression désigne durablement, à partir du Moyen-Âge, les non-Juifs « amis » des Juifs, dans un contexte d'hostilité généralisée[46]. L'étymologie du titre de « Justes parmi les Nations » est donc imprégnée d'une conception spécifique des rapports entre Juifs et non-Juifs comme antagonistes en leur principe. Si dans les premières années d'existence de la procédure, cette conception est atténuée par une lecture diplomatique d'un titre destiné à permettre des relations diplomatiques harmonieuses avec les pays d'Europe, à partir de la guerre du Kippour, les Justes deviennent des exceptions à l'hostilité générale des non-Juifs et aussi de leurs pays à l'égard d'Israël. Poussé à sa limite et en décalage avec la globalisation de la commémoration des Justes décrite plus haut, ce point de vue sur le passé conduit à la territorialisation et à l'enracinement des Justes dans l'Etat hébreu. En janvier 1985, la proposition de faire des Justes des membres à part entière de la communauté nationale, à travers le vote de l'octroi d'une nationalité symbolique, est ainsi le fait d'une Knesset unanime[47]. L'évolution de l'action publique israélienne, très brièvement présentée ici, est donc en total décalage avec la globalisation en cours de la commémoration des « Justes parmi les Nations » et avec la rhétorique des droits de l'homme qui l'accompagne. Sans surprise, il apparaît de plus que l'Etat d'Israël ni ne suscite ni n'accompagne le mouvement en cours. Depuis la fin des années 1990, l'Institut Yad Vashem et le gouvernement israélien sont, par exemple, sollicités, sans succès jusqu'ici, pour abandonner le principe de la différence ontologique entre Juifs et non-Juifs qui est historiquement au cœur du titre de « Juste parmi les Nations »[48]. Dans ce premier cas donc, et si l'« humanité » des « Justes parmi les Nations » est sans cesse évoquée par les officiels israéliens, elle va de pair avec l'affirmation de l'identité nécessairement juive des « vies humaines » qu'il s'agissait de sauver et de celle non-juive de celles et ceux qui ont pris « le risque » de le faire.

Plus de 65 ans plus tard, en Belgique, le vocable de « Juste » devient donc un terme légal à l'occasion du vote d'une loi générale relative à l'ensemble des statuts de reconnaissance nationale adopté le 26 janvier 1999. Le troisième chapitre du texte énumère des « dispositions relatives aux membres de la communauté juive ».[49] Parmi elles, l'octroi d'un « diplôme d'honneur de Juste » est décidé « à condition que les faits qui ont donné lieu à la reconnaissance en qualité de résistant civil aient été accomplis en faveur de membres de la communauté juive ». La résistance civile, définie par son but « humanitaire » au sens ici d'action humaine notamment à destination d'enfants, est en effet reconnue en Belgique dès 1946.[50] L'action publique mise en œuvre converge donc avec son précédent israélien sur plusieurs points. Tout d'abord, elle situe effectivement la politique de commémoration des

[46] KORN E., « Gentiles, the World to come and judaism: the odyssey of a rabbinic text », *Modern Judaism*, 14, 1994, p. 265-287.

[47] Proposition de loi de Dov Shilansky, « Loi pour la Mémoire des Martyrs et des Héros, amendement, attribution de la citoyenneté d'honneur aux Justes parmi les Nations », déposée le 7 janvier 1985, Archives de la Knesset (Jérusalem). Une fois votée, cette disposition est ajoutée à l'alinéa 4 du deuxième article de la loi sur les Martyrs et les Héros, loi du 3 avril 1985, *Actes de la Knesset*, également Archives de Yad Vashem, AM2/1110.

[48] « Jewish rescuers: New on the agenda: recognition of righteous Jews », web site of the World Federation of Jewish Child Survivors of the Holocaust and « Jewish rescuers », *Together. American Gathering of Jewish Holocaust Survivors*, Spring 2003, volume 17, n°1.

[49] Loi instaurant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, *Moniteur belge*, 26 février 1999.

[50] Arrêté-loi du 24 décembre 1946, LAGROU P., *Mémoires patriotiques et Occupation nazie*, Bruxelles, Editions Complexes, 2003, p. 58.

Justes à une échelle individuelle – il s'agit d'honorer des individus en chair et en os, nominativement identifiés - et a recours pour cela à l'instrument principal de la distinction statutaire, jusqu'à reprendre le vecteur du « diplôme ». Ensuite, la distinction belge s'appuie à son tour de manière centrale sur la différenciation ethnico-religieuse entre Juifs et non-Juifs, qui est au cœur de la procédure israélienne.

Le cas français se distingue, lui, tant de l'action mise en œuvre par son voisin d'Outre-Ardennes que du précédent israélien. La « loi instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux 'Justes' de France » est adoptée le 10 juillet 2000[51]. Elle comporte un article unique : « Il est institué une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux 'Justes' de France qui ont recueilli, protégé ou défendu, au péril de leur propre vie et sans aucune contrepartie, une ou plusieurs personnes menacées de génocide. Cette journée est fixée au 16 juillet, date anniversaire de la rafle du Vélodrome d'Hiver à Paris, si ce jour est un dimanche ; sinon elle est reportée au dimanche suivant »[52]. Ici l'instrument utilisé n'est plus celui d'un statut honorifique codifié à travers l'octroi d'un diplôme nominatif mais celui d'une journée de commémoration nationale. Il va de pair avec le passage d'une reconnaissance individuelle à une mise à l'honneur collective des « Justes », associée à la requalification de ces derniers comme « Justes de France ». Enfin il n'est nulle part question de commémorer une aide fournie aux « Juifs » mais à des « personnes menacées de génocide ». Et l'exposé des motifs décrit les Justes comme des figures « humanitaires » qui incarnent les « droits de l'homme » et « l'esprit » de la République française.
Cette absence de toute référence explicite à la judéité des personnes secourues est d'autant plus significative qu'elle est le produit d'un processus qu'il est possible de retracer. A l'origine du texte du 10 juillet 2000, Jean Le Garrec et Daniel Marcovitch, tous deux députés socialistes, entament en décembre 1997 la rédaction d'une proposition de loi destinée à « honorer les Justes de France ». Ils choisissent alors de mettre en place une distinction statutaire individuelle. Pour cela, ils proposent non de créer *ex nihilo* un nouveau statut mais d'avoir recours au statut existant de « Résistant », véritable institution française mise en place au sortir de la guerre. Afin d'« honorer les Justes de France », la proposition de loi originelle vise à « attribuer le statut de résistant aux personnes qui, durant le second conflit mondial, ont contribué à sauver des personnes juives ». Cette formulation est immédiatement refusée par le Service des Etudes et de la Documentation de l'Assemblée Nationale, instance de vérification juridique, auquel le projet de proposition est soumis pour avis. Le service rappelle que la notion de « juif » ne peut figurer dans la loi « car il s'agit d'une définition raciale et non religieuse » dont, de toutes les manières, la nature laïque de l'Etat empêche la prise en compte explicite[53]. Les deux députés rédigent alors une nouvelle version de leur proposition. Celle-ci consiste désormais en l'ajout d'un sixième alinéa à l'article L.172 du *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre* qui définit légalement en France les membres de la Résistance. Pourra désormais être reconnue comme tel : « toute personne ayant, dans un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, recueilli, protégé ou défendu, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, une ou plusieurs personnes menacées d'un des crimes

[51] Loi n°2000-644 du 10 juillet 2000 instaurant une journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux " Justes " de France.
[52] Texte adopté par la commission, Rapport à l'Assemblée Nationale n°2195 puis proposition de loi n°457 (1999-2000).
[53] Rapport du Service des Etudes et de la Documentation de l'Assemblée Nationale, version manuscrite, décembre 1997, Archives Marcovitch.

contre l'humanité »[54]. Le recours à la catégorie de « crimes contre l'humanité » doit donc permettre de se conformer à la nature universaliste et laïque de l'Etat français.
L'attribution du statut de Résistant relève cependant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants qui fait rapidement connaître ses « plus expresses réserves »[55] à l'égard de ce nouveau projet. Il considère que, en étant ainsi élargie à des considérations humanitaires, la notion de Résistance perdrait toute consistance et subirait « une dévalorisation extraordinaire ». Il demande l'abandon du projet. Le plus petit commun dénominateur entre les différentes parties en présence s'avérera finalement celui de la journée commémorative nationale, susceptible d'interprétations multiples.
Le décalage entre la Belgique et la France compte donc deux dimensions. Tout d'abord, en 1999, le Service des Etudes de l'Assemblée Nationale française considère qu'il est impossible de remettre une distinction au titre d'une aide apportée à un « juif » ou à une quelconque « communauté », les deux n'étant pas reconnus par la République française. Dans le même temps, en Belgique, la Chambre vote une loi qui comporte des dispositions explicitement destinées à la « communauté juive » et selon laquelle une personne est honorée au motif non pas d'un secours donné à un individu menacé d'un quelconque crime contre l'humanité mais à un membre de la dite « communauté juive ». Ensuite, dans l'Hexagone, l'option de la modification de statuts existants est écartée pour permettre l'intégration du terme de « Juste » au sein de la législation au motif que la notion historique de Résistant n'inclut pas de dimension civile et humanitaire. Dans le cas belge, la catégorie de « Juste » se définit à l'inverse par ricochet des statuts traditionnels, qui incluent depuis 1946 une dimension humanitaire, et ne prend place que dans une refonte plus large des modalités de reconnaissance des « victimes de la guerre ». Confrontés à la diffusion d'une même catégorie, les responsables politiques français et belges ont recours à des instruments différents. Alors que, restée depuis 1945 dans la tradition du statut d'honneur national strictement militaire, la législation française n'honore pas les actions civiles à vocation strictement humanitaire, elle incorpore finalement les « Justes » à travers une modalité totalement nouvelle, parallèle et distincte de l'ordre existant. A l'inverse, le Parlement belge, fort de l'ancienneté de la reconnaissance de la résistance civile et humanitaire y puise la structure propre à rendre hommage à ceux qui s'imposent comme de nouveaux héros nationaux.

La comparaison entre les deux cas européens considérés met donc en évidence le rôle joué par les régimes de citoyenneté et les institutions dans la manière dont la globalisation conjointe de la commémoration des Justes et d'un paradigme humanitaire peut s'opérer sur un mode polysémique. En 1946 comme en 1999, la Belgique se caractérise en effet par une identification cultuelle instituée. Elle compte plusieurs religions d'Etat. Le système dit de la « pilarisation »[56] désigne ainsi une « organisation de la vie collective autour de deux ou trois

[54] « Mentionnés au Titre 1er du Livre II du code pénal tel qu'il résulte de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992, modifiée », proposition de loi « déposée par Jean Le Garrec et Daniel Marcovitch ». Document non daté et non numéroté. Cette proposition n'a pas été déposée à l'Assemblée. Elle apparaît cependant dans la liste des propositions de loi à l'ordre du jour de la réunion des commissaires socialistes aux lois du mercredi 25 mars 1998, datée du 18 mars 1998, Archives Marcovitch. Nous l'avons désignée « proposition de loi, mars 1998 ».
[55] Note, CAB/CT/AD/BO/N°4790, du 28 avril 1998, Archives Marcovitch.
[56] POCHE B., « La Belgique entre les piliers et les 'mondes linguistiques'. Quelques réflexions sur la question des formes sociales », *Recherches sociologiques*, Vol XXIII, n°3, 1992, p. 43-68 ; MARTINIELLO M., « Culturalisation des différences, différenciation des cultures dans la politique belge », *Les Cahiers du CERI*, n°20, 1998. Sur l'importance des « piliers » dans la construction de l'identification au judaïsme en Belgique, SCHREIBER J.-P., « L'israélitisme belge au XIXè siècle : une idéologie *romano-byzantine* », dans CABANEL P. et BORDES-BENAYOUN C. (dir.), *Un modèle d'intégration : Juifs et israélites en France et en Europe, XIX-XXè siècles*, Paris, Berg, 2004, p. 77-89.

ensembles d'instances multiples marqués par une idéologie particulière »[57]. Le catholicisme, et, par différenciation, toute appartenance religieuse, y figurent en bonne place. Si la pilarisation belge est moins marquée que celle des Pays-Bas voisins[58], elle constitue une institution sociale ancienne qui explique ici les décalages avec l'actualisation française d'une référence tant mémorielle qu'humanitaire commune. Dès la fin de la guerre, la structure sociale belge permet ainsi la différenciation entre les groupes, en l'espèce « juifs » et « non-juifs » qui, à des degrés et sous des formes divers, constitue un implicite du recours au terme de « Justes parmi les Nations ». La situation belge converge sur ce point avec le régime de citoyenneté et de construction étatique israélien. En France, les institutions républicaines ne laissent quant à elles historiquement aucune place à une telle catégorisation sociale.

Enfin, si, à des degrés divers, dans les deux cas, et en rupture avec la rhétorique israélienne, l'évocation des Justes comme héros nationaux permet de contrebalancer la reconnaissance contemporaine des responsabilités belge et française dans la déportation des Juifs depuis le territoire national, la manière dont cette évocation s'articule et prend appui sur une référence humanitaire diverge. En Belgique, l'action publique de commémoration des Justes mobilise le champ lexical et les symboles des relations interreligieuses domestiques. Ces nouveaux héros nationaux sont présentés comme des symboles de la coexistence religieuse entre catholiques et juifs et de la possible attitude humanitaire des premiers à l'égard des seconds. En France, toute mention à la religion est absente. La commémoration des « Justes » s'appuie sur un discours universaliste et l'affirmation des droits de l'homme. Si, de par la globalisation tant d'un modèle mémoriel que d'un paradigme humanitaire, la référence aux « Justes » se mondialise, cette diffusion s'appuie sur des appropriations polysémiques de l'expression. Cette divergence résulte des différences institutionnelles entre les configurations considérées. Ce constat ne signifie pas cependant qu'il existe des « mémoires nationales » qui résisteraient à la "globalisation mémorielle". En l'espèce, la nationalité de la mémoire – et donc les limites à sa cosmopolitisation - ne réside pas dans son contenu. La commémoration exprime une « mémoire » nationale en ce qu'elle est encadrée par un régime de citoyenneté et une morphologie des rapports sociaux cristallisés par les institutions politiques. A son tour, la notion même de mémoire mondialisée doit inviter à étudier cet espace mémoriel mondial : ses membres, sa structure, ses hiérarchies et ses rapports de force : en un mot sa morphologie sociale.

* * *

La conclusion à laquelle parvient cet article converge ainsi avec celle forgée par P. Bisht à partir de son analyse du traitement médiatique de la tragédie Bhopal, "il y a une tendance à surestimer les possibilités utopiques des liens et des médiations permises par la mémoire et à négliger l'étude empirique des limites, contestations et inégalités qui caractérisent le champ de ces politiques symboliques."[59] Tout d'abord, l'analyse de la globalisation de la commémoration des Justes a mis en évidence la nature non pas linéaire et causale, mais circulaire et complexe, de la relation entre diffusion de la mémoire de l'Holocauste et développement d'une culture des droits de l'homme. Au-delà des facteurs symbolico-

[57] VOYE L., « Belgique : crise de la civilisation paroissiale et recompositions du croire », dans DAVIE G. et HERVIEU-LEGER D., *Identités religieuses en Europe*, Paris, La Découverte, 1996, p. 196.

[58] S'il n'évoque pas la Belgique, Pierre Birnbaum traite de la différence d'intégration et d'émancipation des Juifs entre la France et les Pays-Bas, eux-mêmes caractérisés par la pilarisation. Il distingue à son tour une « culture républicaine française » et « un modèle hollandais de citoyenneté » « prêt à faire des communautés religieuses catholique et calviniste des piliers de la société civile et de l'Etat », *Sur la corde raide. Parcours juif entre exil et citoyenneté*, Paris, Flammarion, 2002, p. 66.

[59] BISHT P., "The politics of cosmopolitan memory", *Media, Culture & Society*, n°35, 2013, p.3-20.

cognitifs d'ordinaire mis en avant, des facteurs stratégiques, d'une part, et structurels, de l'autre, jouent un rôle moteur dans le processus à l'œuvre. La mobilisation d'une rhétorique humanitaire fait pour partie écran à des enjeux qui lui sont largement étrangers. Ensuite, et plus fondamentalement, le sens donné à l'évocation du passé à travers la catégorie de « Justes » comme à la référence symbolique humanitaire qui l'accompagne est fondamentalement polysémique, à tel point qu'il convient de s'interroger : n'est-ce pas précisément la nature particulièrement polysémique des deux termes de « mémoire » et d'« humanité » qui constituerait la première raison de leur diffusion transnationale simultanée, imbriquée et exponentielle dans un contexte de pluralisation et de démocratisation des débats et de la sphère publics ? Le plus souvent considérées d'abord comme des politiques symboliques, les politiques dites de la "mémoire" sont des politiques publiques comme les autres et les actions publiques qu'elles portent relèvent très largement d'autres types de politiques : de la politique étrangère à la politique des cultes.

Enfin, cette diffusion globalisée de l'expression de "Justes parmi les Nations" invite à repenser à nouveaux frais la manière d'articuler "mémoire", "global" et "national" dans les sciences sociales contemporaines. Le constat actuellement partagé par nombre des spécialistes des *memory studies* quant à l'érosion des rapports entre mémoire et nation dans un contexte de globalisation[60] se trouve fortement nuancé dès lors que l'analyste accepte un instant de décaler le regard et la qualification de la "mémoire" et de ses "politiques" pour saisir non plus tant leur supposée dimension exclusivement culturelle que les institutions et les structures sociales qui leur donnent leur cadre. Empruntant davantage à la théorisation halbwachsienne de la mémoire qu'à celle proposée par Jan Assmann, aujourd'hui dominante[61], cette conclusion ouvre ainsi un nouveau champ de recherches à celles et ceux qui s'intéressent aux rapports entre mémoire et politique du point de vue de la science politique et, qui plus est, dans une perspective comparative.

[60] ASSMANN J., « Globalization, Universalism and the Erosion of Cultural Memory », in Assmann A. et Conrad S. (dir .), *Memory in a Global Age : Discourses, Practices and Trajectories*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010, p 121-137.

[61] Pour une explicitation des raisons (de langues, de traduction et de disciplines) de cette postérité différentielle, GENSBURGER S., « Réflexion sur l'institutionnalisation récente des *memory studies* », rubrique Chroniques de la Recherche, *Revue de Synthèse* (Springer), tome 132, 6e série, n° 3, 2011, p.1-23.